

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés par la SNC « LIDL » et par Mme Solange PENTECOUTEAU, adjointe au maire de Guéméné-Penfao, et M. Paul MOINEAU, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Guéméné, lesdits recours enregistrés les 12 juillet et 8 août 2006 sous les n° 3164 M et 3204 M et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Loire-Atlantique en date du 15 juin 2006 refusant d'autoriser, à Guéméné-Penfao dans la Loire-Atlantique, l'extension de 466 m² d'un supermarché alimentaire de type « maxi discompte », à l enseigne « LIDL », portant sa surface totale de vente à 765 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Loire-Atlantique ;

Après avoir entendu :

M. Jean-François BOUSSELIN, responsable expansion de la Sté « LIDL »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon la méthode des courbes isochrones pour un temps d'accès au projet limité à 12 minutes en voiture, s'élevait à 10 175 habitants en 1999 après avoir connu une progression de 2,30 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que cette progression s'accroît au regard des recensements provisoires effectués par l'INSEE au titre des années 2004/2005, sur deux des cinq communes de la zone de chalandise qui font apparaître un taux d'évolution de 8,92 % ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence d'une seule surface alimentaire de plus de 300 m², soit un hypermarché de 2 510 m², ainsi que de neuf commerces traditionnels alimentaires ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que cette densité doit encore être relativisée, au regard des estimations de population effectuées pour les années 2004-2005 et de la population touristique recensée dans la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que cette extension de 466 m² d'un magasin alimentaire de type « maxidiscompte », à l enseigne « LIDL », portant sa surface totale de vente à 765 m² induirait l'amélioration du confort d'achat des consommateurs, ainsi que des conditions de travail des salariés du magasin ; qu'elle répondrait à la demande locale des consommateurs, comme en témoigne le rendement global au mètre carré du magasin actuel constaté en 2006 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne pourrait qu'améliorer les conditions d'exercice de la concurrence dans une zone de chalandise où le groupe de distribution alimentaire, « LCC/SYSTEME U » occupe une position prépondérante, en détenant 100 % des surfaces de vente en magasins alimentaires de plus de 300 m² ; que l'extension projetée ne devrait pas bouleverser les équilibres existants entre les différentes formes de commerce compte-tenu, notamment, de l'offre commerciale de ce magasin « LIDL » qui resterait limitée à 800 références ; que le projet contribuerait à limiter l'évasion commerciale constatée vers les équipements commerciaux situés en proche périphérie de la zone de chalandise, conformément aux orientations générales préconisées par le schéma de développement commercial du département de Loire-Atlantique ; que cette opération permettrait de créer trois emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SNC « LIDL » est donc autorisé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpillier

Jean-François De VULPILLIERES